

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert-Rochereau
76084 Le Havre Cedex

Le Havre, le 24/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/11/2025

Contexte et constats

Publié sur 

TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE

Plateforme de Normandie
Usine pétrochimique de Gonfreville l'Orcher
BP 98
76700 Harfleur

Références : 20251125_VI_TotalEnergies_PETRO_risques_accidentels_Butadiène
Code AIOT : 0005800357

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/11/2025 dans l'établissement TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE implanté Plateforme de Normandie Usine pétrochimique de Gonfreville l'Orcher BP 98 76700 Harfleur. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE
- Plateforme de Normandie Usine pétrochimique de Gonfreville l'Orcher BP 98 76700 Harfleur
- Code AIOT : 0005800357
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'usine pétrochimique de la société TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE à Gonfreville l'Orcher produit de grands intermédiaires de la pétrochimie et des polymères à partir de matières premières issues du raffinage du pétrole brut et de produits de recyclage interne. L'usine pétrochimique est composée de plusieurs unités, dont l'unité Butadiène. Cette unité est notamment encadrée par :

- l'arrêté préfectoral cadre modifié en date du 7 avril 2008 ;
- l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- SGS
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Efficacité des moyens de défense incendie et secours	Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 4.6 du titre 8	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Tests d'une partie de la MMR n°10	Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 8.8.1 du titre 1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
11	Rétentions de produits dangereux pour l'environnement	Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 8.9.3 du titre 1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Capacité maximale de production	Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article /section 1 du titre 8	Sans objet
2	État général des installations	Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 8.3.5.1 du titre 1	Sans objet
3	Détection gaz	Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 2.1 du titre 8	Sans objet
4	Mesures de maîtrise des risques avec action humaine	Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 8.7.1 du titre 1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Limitation du risque de création de popcorn dans l'unité Butadiène	Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 8.8.1 du titre 1	Sans objet
8	Arrêt d'urgence et asservissements du compresseur 3R1	Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 4.4 du titre 8	Sans objet
9	Suivi de la MMR n°2	Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 4.2 du titre 8	Sans objet
10	Dispositifs de sécurité de la section absorption	Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 4.2 du titre 8	Sans objet
12	Modifications intervenues sur l'unité depuis la précédente EDD	Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 1.3 du titre 1	Sans objet
13	Retours d'expériences issus de l'accidentologie	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 6 de l'annexe I	Sans objet
14	Examen de la notice de réexamen de l'étude de dangers Butadiène	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.515-98.II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a porté sur la vérification par sondage des prescriptions concernant l'unité Butadiène de l'arrêté préfectoral cadre du site ainsi que de la cohérence entre l'unité et des éléments visés par sondage dans l'étude de dangers et dans la notice de réexamen de l'étude de dangers déposée en janvier 2025.

La visite terrain et le contrôle documentaire ont permis de constater le suivi des équipements de sécurité sélectionnés par sondage lors de la présente visite. Certaines non-conformités nécessitent pour autant des actions correctives. Elles visent en particulier les moyens incendie et la prévention des pollutions des eaux et des sols. Des éléments de clarification sont attendus pour statuer sur les suites à donner.

Une mise à jour des prescriptions doit également être menée afin d'actualiser certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral, mais ne remet pas en cause les éléments techniques et les objectifs actuellement imposés et pris en compte dans l'étude de dangers. Les observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral sont attendues sous trois mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Capacité maximale de production

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article /section 1 du titre 8
Thème(s) : Risques accidentels, Domaines de fonctionnement des procédés
Prescription contrôlée : La capacité maximale annuelle de production de l'unité Butadiène est une information confidentielle. Le détail de la prescription est présent en annexe confidentielle.
Constats : Les capacités annuelles de production de l'unité Butadiène de 2023 à 2024 ont été présentées lors de l'inspection. Les données sur les productions atteintes sont présentes en annexe confidentielle. Ces données sont cohérentes avec les débits horaires vus en salle de contrôle lors de l'inspection. Sur les deux dernières années visées par sondage, les capacités maximales annuelles de production ne dépassent pas les capacités autorisées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : État général des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 8.3.5.1 du titre 1
Thème(s) : Risques accidentels, Intégrité
Prescription contrôlée : Afin de limiter les risques de fuite à l'atmosphère de substances toxiques, inflammables ou explosibles, l'exploitant prend toutes les mesures de prévention appropriées.
Constats : L'état visuel des installations de l'unité Butadiène a été contrôlé par sondage sur le terrain. Aucun désordre particulier facilement visible n'a été constaté au niveau d'équipements à l'origine de phénomènes dangereux sur l'unité. La liste des systèmes d'obturation des fuites en marche, SOFM, présents sur l'unité a été présentée par l'exploitant. Un seul SOFM y est identifié, il a été installé le 24 novembre 2025 d'après les éléments vus dans le dossier de l'exploitant et les étiquettes présentes sur le terrain. Aucun SOFM n'a une date de mise en place antérieure au dernier grand arrêt de l'unité. Ces éléments n'appellent pas de commentaires. L'inspection a également vérifié l'état des lignes reliées à un ballon enterré de l'unité pouvant subir des dégradations au niveau de l'interface terre/air. Lors du passage sur le terrain, il a été constaté qu'aucun SOFM n'était présent sur les lignes visées. Le sol situé au-dessus du ballon enterré visé

avait été récemment refait.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Détection gaz

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 2.1 du titre 8

Thème(s) : Risques accidentels, Barrières de sécurité

Prescription contrôlée :

« Un réseau de détecteurs de gaz est fonctionnel dans chaque unité. »

Les prescriptions complémentaires relatives au réseau de détecteurs de gaz de l'unité Butadiène sont présentes en annexe confidentielle du rapport.

Constats :

Sur le terrain, deux tests de détecteurs de gaz ont été réalisés par sondage. Les instrumentistes ont suivi leur procédure de test. Les temps de réponse des détecteurs respectaient les critères d'acceptabilité définis par l'exploitant. Les dépassements des premiers et seconds seuils fixés ont conduit au déclenchement d'une alarme sonore et de voyants lumineux en salle de contrôle. Les comptes-rendus de ces tests ont été présentés le jour de l'inspection, ils intègrent les éléments vus en salle de contrôle et sur le terrain.

Les derniers comptes-rendus de test de la précédente vérification et du précédent ajustage des détecteurs vus le jour de l'inspection ont également été présentés. Les précédents ajustages datent du 9 novembre 2025 et du 8 septembre 2025 et la précédente vérification date du 5 juin 2025 pour les deux détecteurs. Ils n'appellent pas de commentaires. Les fréquences de tests définies par l'exploitant sont respectées.

Le positionnement des détecteurs présents autour des équipements à l'origine de phénomènes dangereux sur l'unité a été vérifié par sondage. La localisation des détecteurs vus par sondage était conforme aux indications présentes sur le plan et sur la vue en salle de contrôle. Le nombre de détecteurs disponibles sur l'unité est conforme aux prescriptions réglementaires visées.

Dans le cadre du rapport d'une précédente visite d'inspection du 7 novembre 2019, il avait été demandé à l'exploitant de travailler sur les mesures compensatoires à mettre en œuvre lorsqu'au moins un détecteur gaz est indisponible. L'exploitant avait répondu par courrier daté du 31 mars 2020 que ces éléments avaient été intégrés à la fiche réflexe NOR-TECH-BAR-EXP-FR-00001_000 (BAR : Alarme détection gaz et hydrocarbures liquides). Cette procédure a été transmise à l'inspection en amont de la visite du 25 novembre 2025 ; elle présente les consignes en cas de détection gaz ou de détection liquide en défaut. En salle de contrôle, un listing des équipements liés à la sécurité intègre les détecteurs gaz et présente les mesures compensatoires à mettre en place en cas de dysfonctionnement de l'un des capteurs.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Mesures de maîtrise des risques avec action humaine

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 8.7.1 du titre 1
Thème(s) : Risques accidentels, Barrières de sécurité
Prescription contrôlée : Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs [...] reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident, et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Le personnel d'exploitation, avant sa prise de fonction, est formé et entraîné à la gestion des dérives et à la mise en sécurité des installations dont il a la charge pour confirmer la réactivité et la mise en œuvre des bonnes pratiques par ce personnel. L'exploitant s'assure du maintien de ces compétences dans le temps
Constats : Lors des précédentes visites d'inspection réalisées sur la raffinerie et l'usine pétrochimique de TotalEnergies, la vérification de la connaissance des stratégies d'incident par les opérateurs a fait l'objet de contrôles. L'exploitant a déployé sur le périmètre de la plateforme de Normandie un processus visant à assurer la connaissance des stratégies d'incident par les opérateurs au travers de réunions d'équipes de quart. L'inspection a donc vérifié comment ce nouveau processus a été décliné sur l'unité Butadiène. Pour le moment, une fiche est à la disposition des équipes de l'unité ; elle correspond au scénario majorant à l'origine d'un phénomène dangereux positionné dans une case à enjeux de la matrice MMR de l'unité. Les outils permettant l'entraînement des équipes venaient d'être mis à leur disposition. Au jour de la visite du 25 novembre 2025, une seule réunion avait été réalisée le 19 novembre 2025. Le compte-rendu de cette réunion a été présenté. Des détails sont donnés en annexe confidentielle. Le système en place permet dorénavant de s'assurer que chaque opérateur a bien participé à une réunion sur chacune des stratégies de l'unité sur une période définie. Il a également été constaté que dans la liste des actions à réaliser par l'opérateur dans le cadre du maintien de son savoir-faire (renouvelé périodiquement), la fiche réflexe associée au scénario majorant de l'unité est à connaître. Il a donc été constaté que le processus visant à formaliser le suivi de la connaissance des stratégies d'incident par les opérateurs est en cours de déploiement sur l'unité Butadiène.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Efficacité des moyens de défense incendie et secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 4.6 du titre 8
Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie
Prescription contrôlée : Les prescriptions relatives aux moyens de défense incendie de l'unité Butadiène sont présentes en annexe confidentielle du rapport.
Constats : Les moyens de défense incendie fixes ont été testés et vus par sondage sur le terrain lors de la visite. Le test d'un rideau d'eau a montré le fonctionnement de celui-ci ; un manque de couverture était pour autant visible à quelques endroits. Des éléments complémentaires sont présents en an-

nexe confidentielle. Un constat similaire avait été réalisé lors des visites d'inspection du 7 novembre 2019 et du 26 septembre 2023. Lors de l'inspection du 26 septembre 2023 sur l'unité Vapocraqueur, l'exploitant avait signalé que des moyens complémentaires pourraient, en cas de besoin, être ajoutés localement, ce qui avait été testé. Cette démarche mobilise cependant des moyens fixes et/ou mobiles qui ne seraient donc pas disponibles pour d'autres opérations d'interventions et/ou de protection concomitantes. L'exploitant avait répondu par courrier daté du 3 mai 2024 que des moyens fixes seraient mis en œuvre, le cas échéant, par l'exploitant, en protection des équipements avant l'intervention des moyens mobiles du site et avait proposé de modifier la procédure en conséquence. Ces mesures n'ont pas été déployées lors de la visite du 25 novembre 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de trois mois à partir de la transmission du rapport d'inspection, l'exploitant transmet le calendrier des actions correctives entreprises afin d'assurer une couverture intégrale du rideau d'eau visé en annexe confidentielle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Tests d'une partie de la MMR n°10

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 8.8.1 du titre 1

Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie

Prescription contrôlée :

Les MMR : [...]

- sont testées périodiquement et maintenues de façon à assurer leur action dans le temps et le niveau de fiabilité décrit dans les études des dangers. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées sur un laps de temps suffisant permettant une analyse de leur fonctionnement.

Constats :

Il avait été demandé à l'exploitant de fournir le dernier compte-rendu de test de fonctionnement d'une partie de la MMR n°10. L'exploitant a présenté un courriel indiquant que le précédent test de fonctionnement avait été réalisé le 18 novembre 2025. Ce test concluait que le fonctionnement du dispositif était conforme. Pour autant, l'exploitant n'a pas pu présenter un compte-rendu de test formalisé, ni indiquer la fréquence à laquelle ces tests sont réalisés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de trois mois à partir de la transmission du rapport d'inspection, l'exploitant transmet le dernier compte-rendu de test du dispositif visé ici, le périmètre des contrôles réalisés, les critères d'acceptabilité retenus pour identifier les suites à donner aux différents contrôles, la fréquence des tests, ainsi qu'une analyse de l'adéquation de la fréquence des tests à réaliser avec la fréquence des tests effectivement réalisés en 2025.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Limitation du risque de création de popcorn dans l'unité Butadiène

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 8.8.1 du titre 1
Thème(s) : Risques accidentels, Barrières de sécurité
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les MMR :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser ; - sont conçues de manière à résister aux contraintes spécifiques auxquelles elles peuvent être exposées (produits manipulés, exploitation (température, pression, etc.) et environnement du système (choc, corrosion, etc.)) ; - sont disponibles et efficaces ; - sont testées périodiquement et maintenues de façon à assurer leur action dans le temps et le niveau de fiabilité décrit dans les études des dangers. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées sur un laps de temps suffisant permettant une analyse de leur fonctionnement.
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant met en œuvre deux MMR et plusieurs barrières de sécurité pour limiter la production du polymère popcorn dans le process de l'unité Butadiène qui peut conduire à l'apparition de scénarios d'accident majeur. Depuis la précédente notice de réexamen, l'exploitant a remplacé la technologie utilisée pour la MMR n°4 par une autre technologie. La vérification de certains critères associés à la MMR n°4, telles que sa cinétique de mise en œuvre et sa testabilité, a été réalisée par sondage. La fiche de vie d'un actionneur de la MMR n°4 a également été contrôlée. La MMR n°8 intègre des actions à réaliser quotidiennement par l'exploitant. Le suivi de ces actions a été contrôlé par sondage à partir des données enregistrées le 24 novembre 2025. Des précisions sur les autres barrières de sécurité mises en œuvre pour limiter cette formation ont également été présentées par l'exploitant lors de la visite du 25 novembre 2025. Des éléments complémentaires sont présents en annexe confidentielle.</p> <p>Il est rappelé que la détermination des MMR relève de la responsabilité de l'exploitant. Les MMR n°4 et n°8 sont considérées comme des MMR de conduite, permettant de suivre au quotidien la formation de popcorn. Pour autant, les dispositions mises en œuvre par l'exploitant et considérées dans leur ensemble (c'est-à-dire MMR n°4 et 8 complétées par les autres barrières de sécurité présentées) semblent répondre à l'objectif de limitation attendu. Puisque la formation de polymères popcorn peut conduire à des risques majeurs au niveau de l'unité Butadiène, et que l'ensemble formé par les MMR et barrières de sécurité identifiées par l'exploitant est à maintenir dans le temps, il est proposé de formaliser leur suivi dans le titre 8 de l'arrêté préfectoral du site. Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est joint à ce rapport d'inspection. Un retour de la part de l'exploitant sur ce projet d'arrêté est attendu sous trois mois.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Arrêt d'urgence et asservissements du compresseur 3R1

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 4.4 du titre 8
Thème(s) : Risques accidentels, Arrêt d'urgence
Prescription contrôlée : Les prescriptions relatives à l'arrêt d'urgence et aux asservissements associés au compresseur 3R1 de l'unité Butadiène sont présentes en annexe confidentielle du rapport.
Constats : La présence de l'arrêt d'urgence et des asservissements du compresseur 3R1 prescrits par l'arrêté préfectoral a été constatée en salle de contrôle. Des informations complémentaires concernant leur positionnement sont présentes en annexe confidentielle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Suivi de la MMR n°2

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 4.2 du titre 8
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure de maîtrise des risques
Prescription contrôlée : Les prescriptions relatives à la mesure de maîtrise des risques n°2 de l'unité Butadiène sont présentes en annexe confidentielle du rapport.
Constats : La MMR n°2 vise à réduire la probabilité d'apparition du scénario 2-2 de l'étude de dangers de l'unité Butadiène. La présence de la MMR sur le terrain et les derniers comptes-rendus de tests réalisés en 2025 sur cette MMR ont été contrôlés. Des éléments complémentaires sont présents en annexe confidentielle. Ces éléments n'appellent pas de commentaire de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Dispositifs de sécurité de la section absorption

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 4.2 du titre 8
Thème(s) : Risques chroniques, Barrières de sécurité
Prescription contrôlée : Les prescriptions relatives aux dispositifs de sécurité de la section absorption de l'unité Butadiène sont présentes en annexe confidentielle du rapport.
Constats : Les dispositifs de sécurité de la section absorption de l'unité Butadiène ont été contrôlés par sondage à partir des éléments vus sur la console en salle de contrôle le jour de la visite et de comptes-rendus de test de fonctionnement des sécurités. Des éléments complémentaires sont présents en annexe confidentielle. Ces éléments n'appellent pas de commentaire de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Rétentions de produits dangereux pour l'environnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 8.9.3 du titre 1
Thème(s) : Risques chroniques, Rétentions
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Sauf dispositions contraires dans les titres suivants, toute capacité fixe ou mobile contenant un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité des réservoirs associés.
<p>Constats :</p> <p>Le produit anti-polymérisant utilisé sur l'unité Butadiène, et identifié en annexe confidentielle, est classé « très toxique pour les organismes aquatiques ». Les cubitainers le contenant étaient positionnés à deux emplacements sur l'unité le jour de la visite. L'emplacement dédié à son injection dans le procédé était composé d'un cubitainer plein avec une rétention associée. L'emplacement dédié au stockage de plusieurs cubitainers de 1000 L était composé d'une armoire visant à réchauffer les stockages. Les stockages n'étaient pas sur rétention. L'exploitant a indiqué qu'aucune manipulation n'était réalisée sur ces stockages et qu'en cas de fuite, les produits déversés sur l'unité sont collectés pour être traités dans la station de traitement des eaux. La mise sur rétention de stockages de produits toxiques pour les organismes aquatiques est tout de même obligatoire puisqu'une fuite peut survenir en dehors des phases de manipulation ciblées par l'exploitant et qu'il convient de confiner les épandages éventuels au plus près de la fuite pour éviter la pollution du réseau de collecte. Par ailleurs, la station de traitement des eaux ne semble pas équipée pour traiter ce type de produit afin d'éviter une pollution des eaux.</p> <p>Ce produit est également utilisé sur d'autres unités de l'usine pétrochimique. Sur l'unité Styrène, le mode d'approvisionnement et de stockage y est différent.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant met sur rétention, dans les plus brefs délais, l'anti-polymérisant stocké sur l'unité. Dans un délai de trois mois à partir de la transmission du rapport d'inspection, l'exploitant se positionne sur la cohérence de traitement vis-à-vis du mode de stockage de l'anti-polymérisant présent sur l'unité Butadiène et l'unité Styrène. L'exploitant présente également les actions mises en œuvre afin d'éviter que ce type d'incohérence soit reproduit.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Modifications intervenues sur l'unité depuis la précédente EDD

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 1.3 du titre 1
Thème(s) : Risques accidentels, Modifications
Prescription contrôlée : Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles doivent respecter les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.
Constats : L'exploitant a présenté dans la notice de réexamen de 2025 de l'unité Butadiène les modifications non substantielles intervenues sur cette unité depuis la précédente notice de réexamen. L'une de ces modifications consiste en l'ajout d'une sécurité sur un équipement à enjeux de l'unité. La présence de cette nouvelle sécurité a été constatée en salle de contrôle lors de la visite terrain du 25 novembre 2025. Des éléments complémentaires sont présents en annexe confidentielle. Une deuxième modification intervenue consiste en un platinage de la ligne de dégazage en tête d'une colonne à enjeu du site. L'inspection s'est interrogée sur la suffisance des équipements de protection résiduels de l'équipement vis-à-vis du risque de surpression. L'exploitant a présenté le plan des équipements de dégazage en tête de l'équipement visé qui confirme l'absence d'impact du platinage sur les équipements installés et dimensionnés pour protéger la colonne. Des éléments complémentaires sont présents en annexe confidentielle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Retours d'expériences issus de l'accidentologie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 6 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, SGS
Prescription contrôlée : Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé.
Constats : L'exploitant a présenté, dans la notice de réexamen de 2025 de l'unité Butadiène, les modifications intervenues sur cette unité depuis la précédente étude de dangers, qui sont liées à un retour d'expérience associé à l'accidentologie interne et mondiale. Le contrôle par sondage des éléments présentés dans la notice a été réalisé par l'inspection et est disponible en annexe confidentielle. Les modifications ne donnent pas lieu à des commentaires de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Examen de la notice de réexamen de l'étude de dangers Butadiène

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.515-98.II
Thème(s) : Risques accidentels, Etude de dangers
Prescription contrôlée : L'étude de dangers fait l'objet d'un réexamen sous la forme d'une notice au moins tous les cinq ans et d'une révision, si nécessaire.
Constats : L'exploitant a remis le 22 janvier 2025 le réexamen quinquennal de l'étude de dangers de l'unité Butadiène de son établissement en application des articles L.515-39 et R.515-98 du Code de l'environnement. Le dossier de réexamen est constitué d'une notice de réexamen réalisée selon les dispositions prévues par l'avis ministériel du 8 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut accompagnée d'éléments de mise à jour de l'étude de dangers. L'examen de la notice par l'inspection des installations classées a été réalisé selon une démarche proportionnée aux enjeux au regard de la grille d'analyse du niveau de maîtrise du risque (dite grille MMR). L'annexe confidentielle 2 ci-jointe détaille l'analyse de ces documents et a permis de conclure : <ul style="list-style-type: none">• qu'une mise à jour des prescriptions doit être menée afin de corriger quelques prescriptions, mais ne remet pas en cause les éléments techniques et les objectifs actuellement imposés et pris en compte dans l'étude de dangers. Des échanges sur la mise à jour de ces prescriptions pourront avoir lieu par la suite entre l'exploitant et l'inspection des installations classées, sur la base des observations sur le projet ci-joint que l'exploitant voudra bien lui fournir dans un délai de trois mois. Cette mise à jour ne remet pas en cause l'instruction de l'étude de dangers sous réserve de mettre en œuvre les dispositions mentionnées dans cette dernière ;• que la situation de l'établissement ne conduit, ni à impacter par des effets létaux une nouvelle zone urbanisée ou urbanisable ou susceptible d'accueillir un fort rassemblement de population, ni à rendre applicable une nouvelle mesure de maîtrise de l'urbanisation, au sens du II b) de l'annexe 1 de la circulaire du 4 mai 2007, relative au porter à la connaissance «risques technologiques» et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées ;• qu'aucun nouveau phénomène dangereux spécifique n'est à prendre en compte dans le plan particulier d'intervention en vigueur. L'inspection prend donc acte des informations figurant dans la notice de réexamen. Conformément aux dispositions en vigueur et compte tenu des derniers compléments significatifs transmis durant le processus d'instruction, le prochain réexamen de cette étude de dangers est attendu au plus tard pour le 31 décembre 2029. Comme mentionné ci-dessus, dans une démarche proportionnée aux enjeux, l'examen a été mené sur des enjeux identifiés ou par sondage ciblé et n'a donc pas vocation à être exhaustive. En conséquence, lors de l'évaluation du prochain réexamen sous la forme d'une notice, l'inspection pourra, le cas échéant, être amenée à vérifier et contrôler des éléments de l'étude de dangers, objet de ces constats, afin de vérifier que l'exploitant respecte ses obligations réglementaires. L'inspection relève toutefois des améliorations pour les prochaines notices. Elles sont rappelées ci-joint, en annexe confidentielle des présents constats. Par ailleurs, en application de l'article R.515-88 du Code de l'environnement, l'exploitant doit informer les exploitants d'installations classées voisines soumises à autorisation ou à enregistre-

ment, des risques d'accidents majeurs identifiés dans son étude de dangers.

Enfin, en application notamment des dispositions des articles L.515-40 et R.515-99 du Code de l'environnement, 7 et 8 de l'arrêté ministériel du 26/05/2014, relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées ainsi que les annexes I et III dudit arrêté ministériel, l'exploitant doit :

- mettre en place et entretenir l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers et la notice ;
- mettre en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées également dans l'étude de dangers et la notice ou son système de gestion de la sécurité.

Tout écart par rapport aux éléments contenus dans l'étude des dangers et la notice rappelés ci-dessus est susceptible d'entraîner des suites administratives ou pénales.

Type de suites proposées : Sans suite